

Arrêté DAJIM n° 38/2026

LE PRESIDENT D'UNIVERSITE COTE D'AZUR

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L719-1, L719-2, L721-1 et suivants, L713-9 et D719-1 et suivants,

VU le Décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,

VU le Décret 2019-785 du 25 juillet 2019 modifié portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,

VU la délibération n°2024-077 du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur en date du 23 septembre 2024 portant approbation des statuts de l'IAE,

VU le Règlement Intérieur d'Université Côte d'Azur,

VU la délibération n°2024-01 du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur en date du 09 janvier 2024 portant élection de M Jeanick BRISSWALTER, en qualité de Président d'Université Côte d'Azur,

ARRETE

ARTICLE 1 : date et modalité des scrutins

Les scrutins visant à élire les représentants des personnels du Conseil de l'IAE Nice se dérouleront sous forme de vote par voie électronique :

DU MARDI 19 MAI 2026 - 9 HEURES

AU

MERCREDI 20 MAI 2026 – 17 HEURES, SANS INTERRUPTION.

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique. Seul le vote électronique par internet est autorisé. Les électeurs recevront par voie électronique, les consignes nécessaires afin de procéder à ce vote. Un prestataire extérieur, disposant de toutes les autorisations légales (CNIL et certifications), a en charge le processus d'élection.

Les conditions d'utilisation de ce système de vote électronique figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Afin de permettre aux électeurs et électrices ne bénéficiant pas dans le cadre de leurs activités professionnelles ou de formation d'un accès à internet, un poste informatique en accès libre, muni d'un système garantissant la confidentialité, sera mis à leur disposition dans leur établissement dans les conditions fixées par l'annexe 1 du présent arrêté.

Nombre de sièges à pourvoir :

Collège A des Professeurs des universités et assimilés : 4 sièges

Collège B des Autres Enseignants-Chercheurs ou Enseignantes-Chercheuses, Enseignants ou Enseignantes et Personnels assimilés : 4 sièges

Collège C des Personnels de l'Administration : 2 sièges

ARTICLE 2 : électeurs et électrices

Sont électrices et éligibles au sein des collèges mentionnés à l'article 1 toutes les personnes régulièrement inscrites sur les listes électorales.

La détermination des collèges et des conditions d'exercices des droits de suffrages pour les élections au sein de ces collèges sont fixées à partir des articles L719-1 et L719-2 du code de l'éducation, des textes pris pour leur application sous réserve des statuts d'Université Côte d'Azur et notamment ses articles 8, 9, 62 et 64 à 67 ainsi que de son règlement intérieur.

Collèges A et B des Personnels Enseignants-chercheurs, Enseignants et Chercheurs

Conformément à l'article D. 719-9 du Code de l'éducation, sont électeurs dans ces collèges les personnels Enseignants-chercheurs, Enseignants et Chercheurs qui sont affectés en position d'activité à l'IAE ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les Personnels Enseignant-chercheurs, Enseignants et Chercheurs qui ne remplissent pas ces conditions peuvent cependant être inscrits sur les listes électorales de l'IAE s'ils y assurent des enseignements correspondant à un minimum annuel de 1/3 de leurs obligations d'enseignement de référence, et qu'ils en font la demande.

De même les chargés d'enseignement vacataires peuvent être inscrits sur les listes électorales du collège B et être par conséquent éligibles, dès lors qu'ils assurent à l'Institut, dans le courant de l'année universitaire, un nombre au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement de référence des personnels enseignants-chercheurs, et qu'ils en font la demande.

Collège des personnels administratifs

Sont électeurs dans le collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité au sein de l'IAE ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée. Les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés au sein de l'IAE et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

ARTICLE 3 : demande d'inscription sur liste électorale

Toute personne remplissant les conditions pour être électrice et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'établissement de faire procéder à son inscription jusqu'au jour du scrutin inclus.

Ces demandes signées, datées et scannées doivent être adressées par voie électronique à l'adresse : iae.direction@univ-cotedazur.fr

Un imprimé de demande d'inscription figure en annexe 2 au présent arrêté.

En l'absence de demande effectuée au plus tard la veille du scrutin soit le mardi 18 mai 2026 à 9h, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les listes électorales sont affichées sur l'intranet de l'établissement ainsi que dans les locaux de l'IAE Nice au plus tard le mardi 28 avril 2026.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

ARTICLE 4 : dépôt de candidature

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs et électrices régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément aux articles D719-7 à D719-16 du Code de l'éducation susvisé et aux statuts de la composante susvisés.

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Les listes de candidatures sont adressées par tout moyen donnant date certaine à leur réception. Elles doivent parvenir à l'IAE au plus tard le mardi 5 mai 2026 à 16h00, selon les modalités prévues au présent article.

Les candidatures doivent être :

- Envoyées par lettre recommandée

Ou

- Déposées auprès de Madame Virginie MORO-GARCIA, Directrice Opérationnelle de l'IAE (bureau 1A03), ou Madame Isabelle CREOFINI (bureau 1A04), Assistante de direction et référente RH, Campus Saint-Jean d'Angely - 5 rue du 22^{ème} B.C.A. - 06300 NICE

Ou

- Adressées par voie électronique, datées, signées et scannées à l'adresse : iae.direction@univ-cotedazur.fr

Les listes peuvent être incomplètes, les candidat.e.s sont rangé.e.s par ordre préférentiel. Chaque liste de candidatures est composée alternativement d'un.e candidat.e de chaque sexe. Dans tous les cas, les listes de candidatures (annexe 3) doivent être accompagnées de la déclaration individuelle de candidature pour chaque candidat et candidate (annexe 4 du présent arrêté).

Le dépôt des listes de candidatures et des déclarations individuelles de candidature peut être effectué :

- Par le délégué de liste, également candidat.
- Ou bien par tout personnel ou usager de l'établissement détenant un mandat écrit émanant du délégué de la liste de candidatures concernée.

Les déclarations individuelles de candidatures doivent être signées. Les candidats ou candidates doivent être inscrits sur les listes électorales.

ARTICLE 5 : réception et recevabilité des candidatures

Il sera délivré un accusé de réception pour chaque candidature. La délivrance de l'accusé de réception ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures. Le contrôle de l'éligibilité des candidats et candidates peut conduire à l'annulation de certaines candidatures et les rendre irrecevables.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après le mardi 5 mai 2026 à 16h.

Le Président vérifie l'éligibilité des candidats et candidates. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat ou d'une candidate, il réunit pour avis le comité électoral consultatif le mercredi 6 mai 2026 à 11h. Les délégués des listes déposées pour ce scrutin participent à cette réunion sans voix délibérative. Le cas échéant, le Président demande qu'un autre candidat ou qu'une autre candidate de même sexe soit substituée au candidat ou à la candidate inéligible au plus tard le jeudi 7 mai 2026 à 11h. A l'expiration de ce délai, le Président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du Code de l'éducation.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article [D. 719-38](#) du Code de l'éducation examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

ARTICLE 6 : soutien éventuel

Les candidats et candidates qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins électroniques de vote.

Tout soutien devra impérativement être justifié par une décision du bureau de l'association ou par une personne habilitée à représenter l'association pour qu'il puisse apparaître sur les professions de foi.

ARTICLE 7 : profession de foi

Les candidats et candidates qui souhaitent rédiger une profession de foi, peuvent en demander la diffusion par voie électronique. A cette fin, ils doivent transmettre leur profession de foi (seuls les fichiers au format pdf d'une taille inférieure à 5 méga-octets et représentant maximum 1 page A4 recto/verso seront acceptés) par voie électronique à l'adresse suivante :

iae.direction@univ-cotedazur.fr avant le mardi 5 mai 2026 à 16h00. Passée cette date, aucune profession de foi ne sera prise en compte.

Aucune profession de foi ne peut se prévaloir d'un logo institutionnel, d'établissement, de composante ni de celui d'Université Côte d'Azur.

Les professions de foi ne peuvent en aucun cas être injurieuses ou diffamatoires.

ARTICLE 8 : publication des candidatures

Les listes de candidatures et les professions de foi associées, le cas échéant, sont publiées dans l'ordre chronologique d'arrivée et/ou de dépôt de celles-ci.

Le format et la police de caractère utilisée pour les bulletins de vote électronique sont identiques pour toutes les candidatures, les candidats et candidates de chaque liste sont présentés dans l'ordre indiqué par le dépositaire de la liste.

ARTICLE 9 : vote par procuration

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

Le vote blanc est autorisé. Conformément à l'article D. 719-35 du Code de l'Éducation, les bulletins blancs sont considérés comme nuls.

ARTICLE 10 : propagande électorale et égalité entre les listes

La propagande est autorisée dans les bâtiments d'Université Côte d'Azur à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au jour du scrutin inclus.

Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des lieux où sont installés les postes informatiques dédiés au vote électronique (cf. annexe 1). En outre, la propagande doit s'exercer en toutes circonstances dans le respect des principes démocratiques de l'élection et notamment dans le respect du secret du vote pour les électeurs et les électrices.

Le Président assure une stricte égalité entre les listes de candidats et candidates.

Les modalités relatives à la campagne électorale seront précisées au sein d'un arrêté ultérieur.

ARTICLE 11 : mode de scrutin

Le mode de scrutin et les règles relatives au décompte des suffrages et à la répartition des sièges sont fixés par les articles D. 719-18 et suivants du code de l'éducation.

ARTICLE 12 : délégation

Délégation est donnée à Madame Virginie MORO-GARCIA, Directrice administrative de l'IAE, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Isabelle CREOFINI, Assistante de direction et Référente RH, pour la réception des listes de candidatures.

ARTICLE 13 : réclamation auprès de la médiatrice académique

En application de l'article D222-42-1 du Code de l'éducation, la médiatrice académique reçoit les réclamations concernant les opérations électorales. Elle peut recevoir ces réclamations directement.

ARTICLE 14 : contestation auprès de la commission de contrôle des opérations électorales

La commission de contrôle des opérations électorales instituée en application de l'article D719-38 du Code de l'éducation exerce les attributions prévues par ce même texte.

Elle est notamment habilitée à connaître de toutes les contestations présentées par les électeurs et électrices, par le Président d'Université Côte d'Azur ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, dont la date est fixée au vendredi 22 mai 2026.

ARTICLE 15 : dépouillement et publication des résultats

Le dépouillement électronique aura lieu le mercredi 20 mai 2026 à partir de 17h30.

La proclamation des résultats du scrutin par le Président d'Université Côte d'Azur aura lieu le vendredi 22 mai 2026.

Les résultats seront immédiatement affichés sur le portail internet et dans les locaux de l'IAE Nice.

ARTICLE 16 : publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera affiché dans les locaux et publié sur le portail internet de l'IAE Nice.

Cet arrêté est également consultable de manière permanente au sein de la Direction des affaires Juridiques, Institutionnelles et de la Modernisation d'Université Côte d'Azur.

ARTICLE 17 : exécution de l'arrêté

La Directrice de l'IAE Nice et la Directrice Générale des Services Adjointe (DGSA) Ressources Humaines et Modernisation d'Université Côte d'Azur sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Le Président d'Université Côte d'Azur,

Jeanick BRISSWALTER

Copies :

M. Le Recteur de Région académique

Mme La DGSA en charge des Ressources humaines et de la Modernisation

Mme la Présidente de la CCOE

Intéressé.e.s

ANNEXES

Annexe 1 – Modalités de fonctionnement du système de vote électronique

Annexe 2 - Imprimé de demande d'inscription sur les listes électorales

Annexe 3 – Formulaire de déclaration de liste de candidatures

Annexe 4 – Formulaire de déclaration individuelle de candidature

Annexe 5 – Calendrier électoral

ANNEXE 1

Relative aux modalités de fonctionnement de la plateforme de vote électronique de la société LEGAVOTE dans le cadre des scrutins des 19 et 20 mai 2026

Article 1 – Principes de fonctionnement

Le système de vote électronique retenu est celui de la société LEGAVOTE.

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment :

La sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin.

Le système de vote est conforme aux dispositions du décret n°2011-595 du 26 mai 2011, et notamment aux points suivants :

- Le système de vote comporte les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes ;

- Les fonctions de sécurité du système de vote électronique par internet sont conformes au référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

- Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique » ;

- En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins est isolé sur un système informatique indépendant ;

- Le système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données ;

Le système de vote électronique mis en œuvre par LEGAVOTE respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;

- L'électeur disposera d'un identifiant et d'un mot de passe personnels, générés aléatoirement par le système de vote, lui permettant de se connecter au site de vote et d'exprimer ses votes. Cet identifiant sera adressé à chaque électeur par courriel sur son adresse mail institutionnelle ;

- Via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes de candidats, composition des bureaux de vote. Les professions de foi des listes de candidats seront accessibles sur le site de vote ;

- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;

- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place ;

- Conformément aux dispositions légales, le système de vote sera scellé.

Le système de vote mis en œuvre respecte l'ensemble des dispositifs visés par les textes et notamment ceux de la commission nationale informatique et libertés ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Article 2 – Calendrier électoral

Le calendrier relatif aux opérations électorales figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 - Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet ainsi que les modalités de l'expertise prévue à l'article 7 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011

La prestation est assurée en totalité par la société LEGAVOTE.

Les fichiers électoraux sont établis par l'établissement et transmis au prestataire par liaison sécurisée.

Conformément au décret n°2011-595 du 26 mai 2011, une expertise indépendante sera réalisée.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié ainsi que les étapes postérieures au vote.

L'expert désigné doit être un informaticien spécialisé dans la sécurité, ne pas avoir intérêt dans la société qui a créé la solution de vote, ni dans l'organisme responsable du traitement qui a décidé d'avoir recours à la solution de vote, et doit être indépendant du Président et de l'établissement et du prestataire.

Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'administration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

Article 4 - Composition de la cellule d'assistance technique mentionnée au IV de l'article 3 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011

Conformément au IV de l'article 3 du décret susvisé, l'administration met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend des représentants de l'administration ainsi que, lorsqu'il est recouru à un prestataire, des préposés de celui-ci.

- Pour l'administration :

Marie-Sophie BERGER, responsable des affaires institutionnelles au sein de la DAJIM et Naomi MBIYE, chargé des affaires juridiques et institutionnelles au sein de la DAJIM,

Un agent de la DSI de l'établissement,

Un représentant de la société d'expertise indépendante retenue par l'établissement.

- Pour le prestataire :

Deux représentants de la société LEGAVOTE

Un centre d'appels chargé de répondre aux questions des électeurs est mis en place pendant toute la période de vote, les modalités et horaires seront précisés sur le site internet de l'établissement.

Article 5 – Liste des bureaux de vote électronique et modalités d'établissement et de répartition des clés de chiffrement

5.1 Mise en place d'un bureau de vote électronique (BVE) pour chaque scrutin

Chaque scrutin, (au sens collège électoral, ou le cas échéant sous collège électoral) donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique.

Les BVE ne peuvent pas procéder au scellement ni au descellement des urnes électroniques, ni au dépouillement des scrutins.

Chaque BVE comprend un président et un secrétaire désignés par l'établissement, ainsi que les délégués des listes de candidatures aux élections, pour le scrutin considéré.

5.2 Mise en place d'un bureau de vote électronique centralisateur (BVEC)

Un unique bureau de vote électronique centralisateur est mis en place.

Les membres du BVEC sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin et des opérations de vote.

Le BVEC procède au scellement, au descellement des urnes électroniques, ainsi qu'au dépouillement de l'intégralité des scrutins.

La présence du président du bureau de vote électronique centralisateur, et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Composition du BVEC : 6 membres

Président du BVEC : Marc DALLOZ

Secrétaire : Marie-Sophie BERGER

4 Délégué.e.s de listes choisi.e.s par tirage au sort sur l'ensemble des scrutins tenus à ces dates

Chaque membre du BVEC dispose d'une clé de chiffrement permettant le scellement et le descellement des scrutins.

Les membres du bureau de vote électronique, bénéficient d'une formation avant l'ouverture du scrutin, sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous les documents utiles sur ce système.

Article 6 - Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail

Si l'électeur ne dispose pas d'un ordinateur professionnel pour le vote à distance, chaque électeur dispose de la possibilité de voter sur un poste informatique personnel, une tablette ou encore avec un smartphone.

Dans l'hypothèse où un électeur n'est pas en possession de l'un des outils sus mentionnés, il sera mis à sa disposition dans chaque campus un ou plusieurs postes informatiques en libre-service dans des conditions assurant la confidentialité du vote.

Le vote d'un électeur peut se réaliser dans n'importe lequel des campus.

La durée de mise à disposition de poste informatique dédié est de la durée du scrutin.

L'accessibilité au matériel sera celle des périodes d'ouverture de chaque campus.

Les lieux mis à disposition d'un poste informatique dédié seront publiés sur le site de l'établissement.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut pour voter se faire assister par un électeur de son choix appartenant au service ou à l'établissement où se trouve le poste dédié.

Article 7 - Recours à plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin

Seul le vote électronique est autorisé.

ANNEXE 2a

Demande d'inscription sur les listes électorales de l'IAE

FORMULAIRE à remplir par les enseignants-chercheurs, enseignants, ou chercheurs.

1 Je soussigné.e : M. Mme NOM : *

NOM D'USAGE ou NOM MARITAL : *

PRENOM : *

Date de naissance : * CORPS ou FONCTION : *

TELEPHONE : COURRIEL : *

ETABLISSEMENT* :

*Mentions obligatoires

2 TITULAIRE, ENSEIGNANT-CHERCHEUR OU ENSEIGNANT, EXTERIEUR d'Université Côte d'Azur ou d'un établissement-composante d'Université Côte d'Azur effectuant 1/3 des obligations d'enseignement de référence (ex : 64 HETD pour les enseignants-chercheurs ou 128 HETD pour les enseignants du second degré) sur l'année universitaire 2025-2026 exerçant des enseignements au sein de l'IAE.

ENSEIGNANT-CHERCHEUR STAGIAIRE DE l'IAE effectuant 1/3 des obligations d'enseignement de référence (64 HETD)

CONTRACTUEL CDD ENSEIGNANT-CHERCHEUR OU ENSEIGNANT recruté par l'IAE en fonctions au 19/05/2026 (ATER, associés, invités, doctorants contractuels, vacataires...) et effectuant 1/3 des obligations d'enseignement de référence à Université Côte d'Azur ou au sein d'un établissement-composante d'Université Côte d'Azur sur l'année universitaire 2025-2026.

CONTRACTUEL CHERCHEUR EN CDD effectuant 1/3 des obligations d'enseignement de référence à l'IAE sur l'année universitaire 2025-2026 ou effectuant une activité de recherche à temps plein.

Demande mon inscription sur les listes électorales du

Collège A (Professeur.e.s et assimilé.e.s)

Ou

Collège B (Autres enseignants et assimilé.e.s)

Fait à

Le :

Signature :

Demande à renvoyer impérativement dûment complétée et signée :

Par mail (scannée après signature) à : iae.direction@univ-cotedazur.fr

La date limite de réception des demandes d'inscription est fixée au mercredi 13 mai 2026 à 9h, délai de rigueur

ELECTIONS : au Conseil de l'IAE Nice Côte d'Azur

Collège :

Nombre de sièges à pourvoir :

Scrutin du 19 et 20 mai 2026

LISTE DE CANDIDATURES

Les listes doivent être accompagnées des déclarations individuelles de candidatures (modèle ci-après) signées par chaque candidat.e. **Les listes peuvent être incomplètes, les candidat.e.s sont rangé.e.s par ordre préférentiel. Chaque liste de candidatures est composée alternativement d'un.e candidat.e de chaque sexe** (voir art. 4 du présent arrêté).

NOM DE LA LISTE ou Appartenance ou soutien dont la liste bénéficie¹ : cette mention n'est pas obligatoire (art. D 719-23 du code de l'éducation). Elle est portée sous la responsabilité du responsable de la liste

Nom et prénom des candidats

N° 1

N° 2

N° 3

N° 4

Fait à Nice, le

Nom et Signature de la personne qui dépose la liste :

Nom et coordonnées du/de la délégué.e de liste, obligatoirement candidat.e, qui représentera la candidature au Comité Electoral Consultatif :

Nom – Prénom :

Tél. professionnel :

Tél. personnel :

Mail :

¹ Conformément à l'article 6 de l'arrêté, tout soutien devra impérativement être justifié par une décision du bureau de l'association ou par une personne habilitée à représenter l'association pour qu'il puisse apparaître sur les professions de foi. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

ANNEXE 4

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE dans les collèges PERSONNELS (1)

Je soussigné (e)

Nom, prénom (2)

Adresse

Tél. personnel :

Tél. professionnel (le cas échéant) :

Mail :

Qualité

Etablissement d'exercice :

déclare présenter ma candidature pour les élections au sein du Conseil de l'IAE

dans le Collège (3) :

- Collège A (professeurs et personnels assimilés)
- Collège B (autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés)
- Collège BIATSS – Personnels administratifs, techniques et de service

Liste

pour le scrutin des [19 et 20 mai 2026](#)

Fait à Nice, le

Date et signature

- (1) Chaque candidat doit remplir et signer en original une déclaration de candidature (art. D 719-22 du code de l'éducation).
 - toutes les déclarations individuelles doivent être jointes au dépôt de la liste de candidature complète.
- (2) Nom et prénom qui figureront sur les bulletins de vote
- (3) Cocher la case correspondante

calendrier électoral

Date limite d'affichage physique des listes électorales (20 jours francs au moins avant le scrutin)	Mardi 28 avril 2026
Dépôt des candidatures (date limite – au maximum 15 jours francs et 5 jours francs minimum avant la tenue du scrutin)	Mardi 5 mai 2026 à 16h
Date limite d'envoi des professions de foi pour diffusion électronique	Mardi 5 mai 2026 à 16h
Validation des candidatures par le CEC	Mercredi 6 mai à 11h
Nouvelles soumissions des candidatures au CEC	Jeudi 7 mai à 11h
Affichage et mise en ligne sur le site Web des listes de candidatures et des professions de foi	Jeudi 7 mai à 11h
Date limite d'inscription des électeurs soumis à demande préalable (5 jours francs avant le scrutin)	Mercredi 13 mai 2026 à 9h
DATE D'OUVERTURE DU SCRUTIN	Mardi 19 mai 2026 à 9h
DATE DE CLOTURE DU SCRUTIN	Mercredi 20 mai 2026 17h
Dépouillement	Mercredi 20 mai 2026 17H
Proclamation et affichage des résultats - mise en ligne sur le site Web (dans les 3 jours francs – D719-37 C.edu)	Vendredi 22 mai 2026